



STATUTS

JUDO CLUB GARDEEN

Déclaration en Préfecture : 28 mai 1966 - n° 5-1966

J-O du : 26 JUIN 1966

N° Affiliation FFJDA : SEPA 831920

Modifications des statuts :

Les 18 mars 1989, 29 novembre 1997, 26 avril 2008, 13 juin 2015.

STATUTS DU JUDO CLUB GARDEEN

I – OBJET et COMPOSITION

Article premier :

L'Association dite **JUDO CLUB GARDEEN**, fondée le 28 mai 1966 a pour objet la pratique du Judo, du Ju-Jitsu, du Taïso et des autres disciplines associées de la Fédération française de judo (judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées - FFJDA), et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la GARDE, au lieu fixé par son conseil d'administration.

Elle a été déclarée à la Préfecture de DRAGUIGNAN sous le numéro 5-1966, le 28 mai 1966, JO du 26 juin 1966.

Article 2 :

Les moyens d'actions sont :

1/ Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir les disciplines mentionnées à l'article 1, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.

2/ La tenue d'Assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ ou audiovisuels.

Article 3 :

L'Association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée, d'une cotisation annuelle et de la prise d'une licence à la FFJDA, et suivant le cas des Fédérations Affinitaires.

La cotisation, fixée chaque année par le conseil d'administration, peut être modulée en fonction de l'âge des membres, de la période de l'année et du nombre de disciplines pratiquées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4 :

La qualité de membre se perd par :

1/ La démission.

2/ La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le conseil d'administration ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle devra dans ce cas en faire part au conseil d'administration huit jours avant la date de comparution.

II – AFFILIATION

Article 5 :

L'Association est affiliée à la FFJDA. Elle peut être affiliée à toute autre fédération et particulièrement à la Fédération française du sport adapté (FFSA).

Toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de l'Association y sont interdites, en particulier politiques ou confessionnelles.

L'Association s'engage :

1/ A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs.

2/ A se conformer aux statuts et règlements de la FFJDA. Ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale, et du Comité Départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social.

3/ A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

4/ A imposer à tous ses membres la prise d'une licence et d'un passeport sportif FFJDA dans les conditions prévues par les règlements fédéraux.

5/ A solliciter des autorités fédérales la mise à jour annuelle de son affiliation.

6/ A modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du Comité Départemental dont elle relève.

7/ A créer au sein du club, en cas de besoin, une section sport adapté et à respecter alors les statuts et règlements de la FFSA.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6:

6-1 L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de trois à dix membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale.

6-2 Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations.

6-3 Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

6-4 Est éligible au conseil d'administration toute personne de nationalité française jouissant de ses droits civiques ou les personnes de 18 ans révolus de nationalité étrangères à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

6-5 Le conseil d'administration se renouvelle par moitié tous les deux ans.

6-6 Les premiers membres sortants à la fin de la deuxième année sont désignés par le sort au cours du conseil d'administration précédent l'Assemblée générale.

6-7 Les enseignants rémunérés au titre de l'Association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du conseil d'administration dans la limite de quatre. Ils ne peuvent pas être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultatives.

6-8 Les enseignants rémunérés assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultatives. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

6-9 Après chaque élection, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire général et un trésorier.

6-10 En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

6-11 Les personnes rétribuées par l'Association peuvent assister aux réunions statutaires (Assemblée générale, conseil d'administration, bureau), avec voix consultatives si elles y sont autorisées par le président.

6-12 Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Par contre lorsque des missions bien précises leurs sont conférées par le bureau (accompagnement des licencié(e)s en compétitions, déplacements, approvisionnement, permanences pour représenter l'Association, missions diverses dans le domaine sportif ou administratif), des frais de déplacement au tarif défini par le conseil d'administration sont acceptés.

Article 7:

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'Association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en Assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'Association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances : les procès verbaux signés par le président et le secrétaire général sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Article 8:

Le conseil d'administration est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaires, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le conseil d'administration.

Article 9:

L'Assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'Association âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée générale, à jour de leurs cotisations et adhérents depuis plus de six mois.

Les parents des licenciés âgés de moins de seize ans participent à l'Assemblée générale avec voix consultatives. Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui agissent avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'Assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'Assemblée ; chaque membre présent à l'Assemblée ne peut porter que trois procurations au maximum.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le conseil d'administration, il est adressé en même temps que la convocation, au moins quinze jours avant la réunion.

Lors d'une Assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'Association huit jours au moins avant l'Assemblée.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'Association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget des deux exercices suivants.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son conseil d'administration.

Elle élit, pour un an, un vérificateur aux comptes qui ne peut être membre du conseil d'administration de l'Association. Il est rééligible.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent adresser par écrit leur proposition au siège de l'Association au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

Article 10:

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Pour validité des délibérations, la présence du quart des membres actifs (comme défini à l'article 9) est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Article 11:

Le vérificateur aux comptes est une personne bénévole, désignée par l'Assemblée générale. Il doit jouir de ses droits civiques.

Il ne peut être : membre fondateur de l'Association, apporteur en nature, administrateur, salarié ou bénéficiaire d'avantages de l'Association.

La mission du vérificateur aux comptes consiste dans la vérification de l'enregistrement des opérations dans les comptes, de la régularité et de la sincérité du compte d'exploitation et du bilan.

Sa mission, bien qu'elle s'exerce la plupart du temps une fois dans l'année (avant l'Assemblée générale) pour le contrôle de l'exercice écoulé, est permanente et peut également porter sur les exercices clos antérieurement.

Il doit présenter à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Il est tenu à la plus grande discrétion, y compris envers les membres de l'Assemblée générale.

Article 12:

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ; il ordonne les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le conseil d'administration.

L'Association est représentée aux Assemblées générales du Comité Départemental dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du conseil d'administration de l'Association.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

IV - DOTATION – RESSOURCES**Article 13 :**

Les ressources de l'Association comprennent :

Les recettes propres réalisées à l'occasion de manifestations qu'elle organise.

Le montant des cotisations, droits d'entrées et souscriptions de ses membres.

Les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés.

Tout produit autorisé par la loi.

Article 13 bis:

Les salariés sont rémunérés au moyen des ressources telles que définies à l'article 13.

V - MODIFICATION DES STATUTS**Article 14:**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Cette dernière proposition doit être soumise au conseil d'administration, au moins un mois avant l'Assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le Comité Départemental conformément à l'article 5-6 des présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proposition n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 15 :

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'Assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 16 :

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'Assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

VI – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 :

Le règlement intérieur doit être rédigé par le conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale.

Article 18 :

Le président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et notamment :

- 1/ Les modifications apportées aux statuts.
- 2/ Le changement de titre de l'Association.
- 3/ Le transfert de siège social.
- 4/ Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 19 :

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 13 juin 2015 sous la présidence de Thierry Italiano Arcaras, en présence de Monsieur Cleva Enzo, conseiller municipal délégué aux travaux, représentant le Maire de La Garde.

Pour le conseil d'administration

Le président
Thierry Italiano Arcaras

Le vice-président, secrétaire général
Gérard DI GIOVANNI

Le vice-président, trésorier
Loïc LYAZID

Original signé

Original signé

Original signé

Cachet de l'Association

JUDO CLUB GARDEEN
419 avenue Jean Jaurès
83130 la Garde
jcgardeen@wanadoo.fr
www.judo-lagarde.com